

**SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL
NORD ISERE
- SISTNI -**

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Siren 779 488 139 – APE 8621 Z
N° Siret : 779 488 139 00022

Siège social :
128, avenue des Marronniers – Z.I. de l’Oiselet
38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX
Tél. 04 74 28 12 33
Fax 04 74 93 18 90

STATUTS

CONSTITUTION ET OBJET

Article 1^{er}

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend le nom de : « SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL NORD ISERE ».

L’association a pour objet exclusif d’une part, l’organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de Santé au travail en vue de l’application des dispositions relatives à la Santé au travail et, d’autre part, la fourniture d’une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d’équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail, la formation et toutes autres activités en rapport avec la Santé au travail.

L’association SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL NORD ISERE est organisée conformément aux articles L. 241-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou les modifient.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 241-12 du Code du travail, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

SIEGE ET DUREE

Article 3

Le siège de l'association est fixé à BOURGOIN-JALLIEU – 128, avenue des Marronniers, Z.I. de l'Oiselet – 38307 Bourgoin-Jallieu Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

ADHESION

Article 5

Peuvent adhérer à l'association toutes entreprises relevant du champ d'application de la Santé au travail définie au titre IV du Livre II du Code du travail.

Peuvent également adhérer à l'association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le conseil d'administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- adresser au Président une demande écrite ;
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

DEMISSION

Article 7

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de six mois avant la fin de l'exercice en cours.

La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

RADIATION

Article 8

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'association.

Toute décision de non admission ou de radiation ne prend effet qu'après information à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur Régional.

DISPOSITIONS COMMUNES A LA DEMISSION ET A LA RADIATION

Article 9

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Article 11

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi de lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Cette convocation fixe l'ordre du jour ; toutefois, tout adhérent peut saisir le conseil d'administration, dix jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'assemblée générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au bureau, vote le budget de l'exercice suivant, fixe, sur proposition du conseil d'administration, le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générales sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés, et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si 25 % des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 14

L'association se réunit en assemblée générale extraordinaire à la demande du président du conseil d'administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au président de l'association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION A GESTION PATRONALE

Article 15

L'association est administrée par un conseil d'administration de douze membres, dont huit **membres élus** et quatre **membres de droit**.

Il convient de distinguer les membres élus et les membres de droit.

Les membres élus le sont dans le cadre de l'assemblée générale pour une durée de quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Les membres de droit sont définis à l'article R. 241-12 du Code du travail issu du décret du 28 juillet 2004 portant réforme de la Médecine du travail. Il s'agit des membres salariés de la commission de contrôle.

En tout état de cause, ces membres de droit participent avec voix délibérative au conseil d'administration à raison d'un tiers des sièges dudit conseil.

Les membres de droit sont désignés pour une durée égale à celle de leur mandat à la commission de contrôle.

La désignation des membres de droit doit faire l'objet d'une désignation par les membres salariés au sein de la commission de contrôle.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles doivent être des personnes physiques en activité ; il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au président ;
- la radiation ;
- la perte du statut d'employeur ;
- en cas d'absence persistante et non justifiée aux réunions d'administrateurs.

Les administrateurs sont rééligibles jusqu'à une limite d'âge fixée à 70 ans.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

Article 16

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus un bureau composé d'un Président et d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans à la première réunion qui suit la désignation du conseil d'administration ou son renouvellement partiel.

Le conseil d'administration fixe les pouvoirs et attributions délégués à chacun des membres du bureau lors de la désignation de celui-ci.

Article 17

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Article 18

La présence de cinq des membres du conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le président ou le vice-président et le secrétaire de séance.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est adressé au Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 19

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service Interentreprises de Santé au Travail Nord Isère.
- gère les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'association.

Il peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Enfin, le conseil d'administration peut désigner un directeur, un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux et dont il est responsable devant l'association.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Article 20

Le conseil d'administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Article 21

Le président du conseil d'administration ou son représentant dûment mandaté représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ORGANISATION FINANCIERE

Article 22

Les ressources de l'association se composent :

- 1 - des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé par le conseil d'administration ;
- 2 - des cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par ledit conseil ;
- 3 - du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ;
- 4 - du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du président et du trésorier.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Article 24

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, dans les deux cas visés à l'article précédent, un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

En cas de dissolution, celle-ci ne peut intervenir qu'à la majorité des 2/3 des voix réunies.

En cas de modification des statuts, celle-ci ne peut intervenir qu'à la majorité des voix réunies.

Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 27

L'association peut nommer des membres honoraires et un président d'honneur n'ayant pas de voix délibérative au sein du conseil d'administration.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 28

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire, le

. LE PRESIDENT

. LE VICE PRESIDENT

. LE TRESORIER

. LE SECRETAIRE